

COPIE



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES CULTURELLES
Conservation Régionale
des Monuments Historiques

Portant inscription de l'église de SAINT-EXUPERY (Gironde) au titre des monuments historiques

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU** le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1925 portant inscription de la façade occidentale parmi les monuments historiques de l'église de SAINT-EXUPERY (Gironde) ;
- LA** commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 18 octobre 2007 ;
- VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église de SAINT-EXUPERY (Gironde) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de l'implantation de l'édifice sur le site, de la qualité de sa façade occidentale et de l'intégrité de sa construction qui n'a pas été dénaturée par des ajouts postérieurs.

A R R È T E

ARTICLE PREMIER - Est inscrite en totalité, au titre des monuments historiques, l'église de SAINT-EXUPERY (Gironde) y compris les éléments restants du porche d'entrée et l'escalier d'accès à l'édifice; l'ensemble est situé sur la parcelle 138 d'une contenance de 3a 90ca figurant au cadastre section B et appartenant à la commune de SAINT-EXUPERY(Gironde) numéro siren 213 303 985 00013 depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2 - Le présente arrêté se substitue à l'arrêté susvisé du 21 décembre 1925.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 4 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et au **propriétaire**, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 10 DEC. 2007

LE PREFET,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales*

Frédéric MAC KAIN